



Parking - Rue Per Jakez Hélias

pendant le stationnement du camion
de confiseries de l'entreprise

MIGNON

Du 04/04/2023 au 18/06/2023 inclus

ARRETE TEMPORAIRE 2023/016

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Vu le permis de Stationnement n° **2023/005 du 21/02/2023** accordée à l'entreprise **Confiserie MIGNON** ;

VU la demande en date du 24/01/2023 présentée la Responsable de la **Confiserie MIGNON**,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires lors du stationnement du véhicule de l'entreprise « **Confiserie MIGNON** » sur le parking situé dans le bas de la rue Per Jakez Hélias ;

ARRETE

Article 1 : l'entreprise « **Confiserie MIGNON** » est autorisée à stationner son véhicule, sur le parking situé au bas de la rue Per Jakez Hélias, du **mardi 4 avril 2023 au dimanche 18 juin 2023 inclus** ;

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur ce même parking pendant la période précitée ;

Article 2 : la redevance est fixée à 6 euros par jour conformément au tarif des taxes et redevances municipales ;

Article 3 : *Le véhicule devra rester mobile en cas de demande d'accès des véhicules de secours ;*

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « stationnement interdit »** sera mise en place, de façon très apparente, par les services techniques de la commune de PLOUHINEC pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire » ;

Article 5 : Le demandeur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6:

Madame la responsable de l'entreprise **MIGNON**,
le Maire de **PLOUHINEC**,
le Directeur des Services Techniques de **PLOUHINEC**,
le Policier Municipal de **PLOUHINEC**,
Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,
le Contrôleur des Travaux,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Pour le Maire
le Directeur Général des Services
Par délégation
Julien COLLIN



Le Maire de PLOUHINEC,

Yvan MOULLEC

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.